



Nations Unies

Instance permanente sur les questions autochtones

**Rapport sur les travaux
de sa sixième session
(14-25 mai 2007)**

Conseil économique et social
Documents officiels
Supplément n° 23

Conseil économique et social
Documents officiels, 2007
Supplément n° 23

Instance permanente sur les questions autochtones

**Rapport sur les travaux
de sa sixième session
(14-25 mai 2007)**



Nations Unies • New York, 2007

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
I. Questions appelant une décision du Conseil économique et social ou portées à son attention .	1
A. Projets de décision dont l'Instance recommande l'adoption par le Conseil	1
Projet de décision I. Réunion d'un groupe d'experts internationaux sur les langues autochtones	1
Projet de décision II. Lieu et dates de la septième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones	1
Projet de décision III. Ordre du jour provisoire et documentation de la septième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones	1
B. Questions portées à l'attention du Conseil	2
II. Lieu, dates et déroulement de la sixième session	30
III. Adoption du rapport de l'Instance sur les travaux de sa sixième session	32
IV. Organisation de la session.	33
A. Ouverture et durée de la session	33
B. Participation	33
C. Élection du Bureau	33
D. Ordre du jour	34
E. Documentation	34

Chapitre I

Questions appelant une décision du Conseil économique et social ou portées à son attention

A. Projets de décision dont l'Instance recommande l'adoption par le Conseil

1. L'Instance permanente sur les questions autochtones recommande au Conseil économique et social d'adopter les projets de décision ci-après :

Projet de décision I

Réunion d'un groupe d'experts internationaux sur les langues autochtones

Le Conseil économique et social décide d'autoriser une réunion de trois jours d'un groupe d'experts internationaux sur les langues autochtones et prie le groupe de rendre compte des résultats de cette réunion à l'Instance permanente à sa septième session.

Projet de décision II

Lieu et dates de la septième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones

Le Conseil économique et social décide que la septième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones se tiendra au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 21 avril au 2 mai 2008.

Projet de décision III

Ordre du jour provisoire et documentation de la septième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour provisoire et organisation des travaux.
3. Thème spécial : « Changements climatiques, diversité bioculturelle et moyens d'existence : le rôle de gardien des peuples autochtones et les nouveaux défis à relever ».
4. Mise en œuvre des recommandations concernant les six domaines d'activité de l'Instance permanente et les objectifs du Millénaire pour le développement :
 - a) Développement économique et social;
 - b) Environnement;
 - c) Santé;
 - d) Éducation;
 - e) Culture;
 - f) Droits de l'homme.

5. Droits de l'homme : dialogue avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones et avec les autres rapporteurs spéciaux.
6. Débat d'une demi-journée sur le Pacifique.
7. Débat d'une demi-journée sur les langues autochtones.
8. Priorités et thèmes actuels et suite à donner :
 - a) Les enfants et les jeunes autochtones;
 - b) Deuxième Décennie internationale des peuples autochtones;
 - c) Les peuples autochtones en milieu urbain et les migrations.
9. Travaux futurs de l'Instance permanente et questions nouvelles.
10. Ordre du jour provisoire de la huitième session de l'Instance permanente.
11. Adoption du rapport de l'Instance permanente sur les travaux de sa septième session.

B. Questions portées à l'attention du Conseil

2. L'Instance permanente sur les questions autochtones a recensé les propositions, objectifs, recommandations et domaines d'action future possibles indiqués ci-après et recommande, par l'intermédiaire du Conseil, que les États, le système des Nations Unies et les organisations intergouvernementales, les peuples autochtones, le secteur privé et les organisations non gouvernementales contribuent à leur réalisation.

3. Le Secrétariat croit comprendre que la réalisation par le système des Nations Unies des propositions, objectifs, recommandations et domaines d'action future possibles, telle qu'énoncée ci-après, se fera dans la limite des ressources du budget ordinaire et des fonds extrabudgétaires disponibles.

Recommandations de l'Instance permanente

Thème spécial : « Territoires, terres et ressources naturelles »

4. Les éléments constitutifs du thème spécial retenu par l'Instance permanente pour sa sixième session, à savoir « Territoires, terres et ressources naturelles », revêtent une importance capitale pour les peuples autochtones, car ils représentent le fondement même de leur existence, leurs moyens de subsistance économique et la source de leur identité spirituelle, culturelle et sociale.

5. La terre est en effet l'élément sur lequel repose la vie et la culture des peuples autochtones partout dans le monde. C'est pourquoi la protection du droit à des terres, territoires et ressources naturelles est une revendication fondamentale du mouvement international des peuples autochtones et des organisations de peuples autochtones de par le monde. Il est également clair que la plupart des mouvements locaux et nationaux de peuples autochtones sont nés des luttes contre les politiques et mesures qui portaient atteinte aux régimes fonciers et systèmes de gestion des ressources coutumiers, ou étaient discriminatoires à leur égard, comme les expropriations et l'exploitation des ressources sans le consentement des peuples autochtones, qui ont contraint ceux-ci à se déplacer et les ont dépossédés de leurs

territoires. La survie des cultures spécifiques propres aux peuples autochtones dépend du libre accès de ces peuples aux terres, territoires et ressources naturelles et du respect de leurs droits en la matière.

6. Les droits fonciers et l'accès à la terre, ainsi que le contrôle de la terre et de ses ressources sont décisifs pour les peuples autochtones de par le monde. Leur survie matérielle et culturelle en dépend. Pour pouvoir continuer de vivre en tant que peuples distincts, les peuples et communautés autochtones doivent être en mesure de posséder, de conserver et de gérer leurs territoires, leurs terres et leurs ressources.

7. L'Instance permanente souligne l'importance capitale que revêt pour les peuples autochtones la sécurité de l'accès aux terres et de leur utilisation, et l'importance des droits fonciers pour la réalisation des objectifs plus larges de réduction de la pauvreté, de bonne gouvernance et de prévention et de règlement des conflits.

8. L'Instance permanente engage instamment l'Assemblée générale à adopter la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones¹.

9. En conséquence, l'Instance permanente est fermement convaincue que les systèmes d'administration et la réglementation concernant les terres, territoires et ressources naturelles des peuples autochtones devraient reposer sur les principes énoncés ci-après. Nous réaffirmons également les articles pertinents de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, y compris mais non exclusivement :

a) Les peuples autochtones ont le droit de participer effectivement à l'élaboration des politiques et lois relatives à la gestion des ressources et aux processus de développement. Il est avéré que la participation effective comprend le droit d'être informé et de recevoir des communications dans une langue que les peuples autochtones concernés utilisent et comprennent (art. 14);

b) Les peuples autochtones ont un rôle central à jouer au niveau de la prise de décisions sur les projets relatifs à l'utilisation des terres et des ressources et de leur exécution. De tels projets ne peuvent être mis en œuvre sans que les peuples autochtones aient donné leur consentement préalable, libre et éclairé (art. 28);

c) Les peuples autochtones ont un rôle central à jouer dans les arrangements relatifs au règlement des différends liés aux terres, territoires et ressources naturelles (art. 26);

d) Les États ont une obligation de protéger les terres, territoires et ressources naturelles des peuples autochtones contre d'éventuelles violations par toute institution, entreprise ou individu. Des pénalités doivent être imposées à ceux qui mènent des activités préjudiciables sur les terres et territoires des peuples autochtones. Les peuples autochtones ont le droit d'être indemnisés au titre de telles activités (art. 30);

e) Les États ont l'obligation, en coopération avec les peuples autochtones, d'accorder reconnaissance et protection juridique spéciale aux droits de propriété sur les terres que les peuples autochtones utilisent et occupent traditionnellement,

¹ Telle qu'elle a été adoptée par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 2006/2 du 29 juin 2006.

conformément aux coutumes et régimes fonciers des peuples autochtones concernés (art. 26, par. 3).

10. L'Instance permanente souscrit aux conclusions et recommandations figurant dans le rapport du séminaire d'experts consacré à la souveraineté permanente des peuples autochtones sur les ressources naturelles et leur relation à la terre². L'Instance permanente reprend à son compte les deux études de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones, M^{me} Erica-Irene A. Daes, à savoir le rapport sur les peuples autochtones et leur relation à la terre³ et le rapport sur la souveraineté permanente des peuples autochtones sur les ressources naturelles⁴ et recommande que ces études soient largement diffusées.

11. L'Instance permanente nomme M^{me} Victoria Tauli-Corpuz et M. Pavel Sulyandziga Rapporteurs spéciaux chargés d'élaborer les documents relatifs aux peuples autochtones et aux questions thématiques pertinentes concernant le développement durable (comme, par exemple, l'agriculture écologiquement viable, les régimes fonciers, le développement rural, la sécheresse et la désertification) qui seront soumis à l'examen de la Commission du développement durable et constitueront des contributions à inclure dans le rapport présenté au Secrétaire général, et de représenter l'Instance permanente aux dialogues interactifs de la Commission avec les organismes des Nations Unies. Il est instamment demandé à la Commission d'inviter un membre de l'Instance permanente à assister à ses sessions annuelles.

12. L'Instance permanente réaffirme la recommandation qu'elle a formulée dans son rapport sur les travaux de sa cinquième session⁵, selon laquelle les organismes donateurs devraient fournir un appui financier pour assurer la participation et la représentation des peuples autochtones aux sessions de la Commission du développement durable. L'Instance permanente demande au Partenariat pour les peuples autochtones et l'environnement, qui a été créé en 2003, d'être à l'avant-garde des efforts visant à relancer la participation effective des peuples autochtones à la seizième session de la Commission et à ses sessions futures, notamment en organisant des réunions préparatoires, des manifestations parallèles, des activités dans le cadre d'un salon du partenariat, ainsi que des activités de formation et autres.

13. L'Instance permanente remercie les Rapporteurs spéciaux, M^{me} Victoria Tauli-Corpuz et M. Pavel Sulyandziga, de leur rapport intitulé « Oil palm and other commercial tree plantations, monocropping: impacts on indigenous peoples' land tenure and resource management systems and livelihoods » (Incidence de la culture du palmier à huile et des autres plantations commerciales et monocultures sur les régimes fonciers, systèmes de gestion des ressources et moyens d'existence des peuples autochtones)⁶. L'Instance permanente recommande qu'il soit procédé à une analyse plus approfondie de la question à partir des données reçues des gouvernements ou recueillies auprès d'eux, et émanant des secteurs de l'exploitation

² E/CN.4/Sub.2/AC.4/2006/3.

³ E/CN.4/Sub.2/2001/21.

⁴ E/CN.4/Sub.2/2004/30 et Add.1.

⁵ *Documents officiels du Conseil économique et social, 2006, Supplément n° 23 (E/2006/43), chap. I.B, par. 133.*

⁶ E/C.19/2007/CRP.6 (anglais seulement).

forestière et des plantations et de leurs réseaux, des peuples autochtones, des organisations non gouvernementales et des organes intergouvernementaux, notamment la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Convention sur la diversité biologique et le Forum des Nations Unies sur les forêts. L'Instance permanente reconduit M^{me} Victoria Tauli-Corpuz dans ses fonctions de Rapporteuse spéciale chargée d'établir, au moyen des ressources disponibles, le rapport de suivi qui sera présenté à la session de 2008 de l'Instance permanente.

14. L'Instance permanente prie son secrétariat de veiller à ce que le rapport susmentionné soit largement diffusé, et invite les États, les membres du Groupe d'appui interorganisations sur les questions autochtones, les organisations non gouvernementales et le secteur privé, ainsi que les secrétariats du Forum des Nations Unies sur les forêts, de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de la Convention sur la diversité biologique, à formuler des observations et à fournir des renseignements et données complémentaires à la Rapporteuse spéciale et au secrétariat de l'Instance, portant notamment sur les politiques et projets relatifs aux plantations et à l'exploitation forestière et leur financement, sur l'application des politiques, et des études de cas sur les bonnes pratiques.

15. L'Instance permanente souscrit aux conclusions et recommandations du premier séminaire d'experts sur les traités, accords et autres arrangements constructifs entre États et peuples autochtones, qui s'est tenu à Genève, du 15 au 17 décembre 2003, à l'invitation du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH).

16. L'Instance permanente souscrit aux conclusions et recommandations du deuxième séminaire d'experts sur les traités, accords et autres arrangements constructifs entre États et peuples autochtones, qui a été accueilli par le HCDH et les Premières Nations Cris Maskwacis sur le territoire relevant du Traité 6, et s'est tenu à Hobbema (Canada), du 14 au 17 novembre 2006.

17. L'Instance permanente constate que les générations passées et présentes des peuples autochtones ont subi de manière disproportionnée les effets néfastes de l'industrie nucléaire et de la production d'énergie. La chaîne de production du combustible nucléaire a empoisonné les peuples autochtones, leurs terres et leurs eaux, et menace l'existence des générations futures, tandis que la production d'énergie nucléaire et les accords internationaux en la matière violent souvent les droits des peuples autochtones et menacent leur culture et leur bien-être physique et spirituel.

18. L'Instance permanente est convaincue qu'il existe des liens clairs entre les terres, les territoires et les ressources naturelles et la protection de l'expression des cultures et savoirs traditionnels contre le détournement et l'utilisation abusive et souligne que, comme beaucoup en conviennent, les deux notions ne peuvent être examinées isolément.

19. L'Instance permanente encourage les États, les institutions spécialisées, les établissements universitaires, les peuples autochtones et leurs organisations à analyser l'application des principes et des mécanismes relatifs au consentement préalable, libre et éclairé aux projets concernant les terres et territoires des peuples

autochtones, et à lui soumettre ces analyses pour qu'elle les assemble et recense les bonnes pratiques et les obstacles rencontrés.

20. L'Instance permanente recommande que l'information dont disposent les ministères des États et les institutions des Nations Unies qui exercent des responsabilités et des mandats dans le domaine de l'accès des peuples autochtones aux terres, aux territoires et aux ressources naturelles soit coordonnée.

21. L'Instance permanente recommande que tous les États parties à la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) appliquent cette convention en apprenant à leurs dirigeants et à leurs fonctionnaires à respecter et à appliquer ses dispositions. Il est indispensable que les peuples autochtones concernés soient tenus pleinement informés des conséquences de l'utilisation et de l'exploitation des ressources naturelles existant sur leurs terres et leurs territoires par le biais de consultations, selon le principe du consentement préalable, libre et éclairé. L'application de ce principe permettra d'éviter les conflits futurs et assurera la participation pleine et entière des peuples autochtones aux mécanismes de consultation, aux études d'impact sur l'environnement et aux études d'impact socioculturel.

22. L'Instance permanente recommande que les États prennent des mesures efficaces en vue de mettre un terme à l'aliénation des terres dans les territoires autochtones, notamment en appliquant un moratoire sur la vente et l'enregistrement des terres, y compris l'octroi de concessions foncières et autres, dans les zones occupées par des peuples autochtones, et, par ailleurs, en aidant les communautés autochtones, le cas échéant, à se faire enregistrer comme personnes morales.

23. L'Instance permanente recommande que les États, en consultation avec les peuples autochtones concernés, fournissent à ceux-ci une assistance technique et financière pour les aider à établir des cartes de leurs terres communales et à mettre au point le cadre juridique et administratif de ces terres en vue de l'inscription du titre de propriété collective pertinent avec toute la célérité voulue, et aident les peuples autochtones à établir les demandes de titre de propriété collective.

24. L'Instance permanente note l'initiative prise par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) de fournir des conseils juridiques et techniques et des services d'exécution dans le domaine de la restitution de biens et de l'indemnisation des États et des peuples autochtones dans les cas où il existe des programmes de restitution et d'indemnisation ou lorsqu'elle reçoit une demande d'assistance pour établir de tels programmes. Elle note par ailleurs :

a) L'initiative prise par l'OIM d'offrir des services de renforcement des capacités aux États, notamment en ce qui concerne l'élaboration de stratégies et politiques de restitution et d'indemnisation, les enquêtes initiales visant à déterminer et à évaluer les besoins, et de proposer des solutions appropriées ainsi que la collecte et l'enregistrement des demandes;

b) L'initiative prise par l'OIM de fournir des services d'information et de sensibilisation aux communautés autochtones sur la restitution des biens et l'indemnisation dans les pays où les gouvernements ont accepté de mettre en œuvre de tels plans.

25. L'Instance permanente prie son secrétariat de transmettre des recommandations sur les terres, les territoires et les ressources naturelles :

a) En tant que contribution au rapport du Secrétaire général qui sera présenté à la Commission du développement durable à sa seizième session;

b) En tant que document informatif sur la question thématique relative aux terres et au développement rural agricole durable à la seizième session de la Commission du développement durable;

c) Des recommandations spécifiques sur l'eau en tant que contribution à l'étude du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme sur le droit à l'eau.

26. L'Instance permanente recommande que les gouvernements, les donateurs bilatéraux et multilatéraux et les organismes de développement, ainsi que les autres partenaires de développement responsables de l'application de stratégies sectorielles ou d'autres programmes relatifs aux terres occupées ou utilisées d'une autre manière par des peuples autochtones, ou qui participent à ces stratégies et programmes, examinent dans quelle mesure ces stratégies et programmes sont conformes aux normes internationalement reconnues en matière de protection des droits des peuples autochtones, étudient leur incidence sur les communautés autochtones, et lui fassent rapport, à sa septième session en 2008, sur les résultats de ces études, ainsi que sur les stratégies adoptées pour régler les problèmes qu'ils pourront avoir recensés.

27. L'Instance permanente recommande que les organisations non gouvernementales, les organisations de peuples autochtones et les universitaires mènent des études et enquêtes indépendantes sur les violations des droits fonciers des peuples autochtones commises au moyen de l'expropriation et de l'exploitation illégales des terres, et sur la question des terres, des forêts, du tourisme et des concessions minières. Ces études devraient comprendre :

a) Des recommandations sur les moyens par lesquels les droits des peuples autochtones peuvent être protégés sur le plan juridique;

b) Des enquêtes sur la mesure dans laquelle les gouvernements veillent à ce que les peuples autochtones donnent leur consentement préalable, libre et éclairé lorsqu'ils approuvent des concessions foncières ou d'exploitation minière sur les terres et forêts leur appartenant;

c) L'examen du rôle des autres États dans la promotion des activités agro-industrielles et extractives sans le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones;

d) L'examen du rôle des entreprises multinationales agro-industrielles et minières; il s'agit notamment de déterminer si elles s'acquittent ou non de leurs responsabilités sociales et si elles procèdent à des études d'impact social et environnemental avant la mise en œuvre des projets de développement.

28. L'Instance permanente demande aux organismes des Nations Unies, à la Banque mondiale, à la Banque asiatique de développement, aux autres institutions financières multilatérales et aux donateurs bilatéraux d'élaborer des engagements de principe clairs visant à protéger les terres ancestrales des peuples autochtones.

29. L'Instance permanente engage instamment la Banque mondiale à travailler sans faiblir avec le Gouvernement cambodgien pour mettre effectivement en œuvre le Plan d'action de gestion découlant du dossier établi par le panel d'inspection pour

le « Projet pilote de gestion et de contrôle des concessions forestières », qui prévoit l'élimination de toutes les concessions d'exploitation forestière et la promotion d'autres méthodes possibles d'exploitation forestière qui soient équitables et viables. L'Instance permanente se félicite de l'élaboration par la Banque mondiale, en coordination avec la République démocratique du Congo, d'un plan d'action de gestion pour donner suite aux conclusions du panel d'inspection concernant deux opérations de prêt liées au secteur forestier de ce pays.

30. L'Instance permanente souligne l'importance fondamentale des traités, accords et autres arrangements constructifs entre États et peuples autochtones concernant la reconnaissance et la protection des droits des peuples autochtones à des territoires, terres et ressources naturelles. Les traités, accords et autres arrangements constructifs entre États et peuples autochtones ont une portée générale et concernent les six domaines visés par le mandat de l'Instance permanente.

31. L'Instance permanente recommande que le Groupe de travail sur l'accès aux ressources et le partage des avantages de la Convention sur la diversité biologique reconnaisse les droits des peuples autochtones sur les ressources biologiques et génétiques de leurs territoires.

32. L'Instance permanente nomme M. Michael Dodson, membre de l'Instance, rapporteur spécial chargé d'élaborer un projet de guide fondé sur les principes pertinents énoncés dans la Déclaration sur les droits des peuples autochtones et tenant compte des dispositions relatives aux régimes fonciers et aux systèmes de gestion des terres de la Convention n° 169 de l'OIT, pour aider les peuples autochtones, les États et les organismes des Nations Unies à négocier des arrangements en matière de régimes fonciers et de systèmes de gestion des terres.

33. L'Instance permanente recommande que tous les États qui ont modifié les régimes fonciers existants invitent le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones à mener une étude sur ces régimes et à les évaluer au regard des principes énoncés dans la Déclaration sur les droits des peuples autochtones.

34. L'Instance permanente se félicite de la décision prise par le Groupe d'appui interorganisations sur les questions autochtones de tenir, à titre exceptionnel, une réunion en vue d'examiner les moyens les plus appropriés de promouvoir, diffuser et mettre en œuvre la Déclaration sur les droits des peuples autochtones une fois qu'elle aura été adoptée par l'Assemblée générale.

35. L'Instance permanente accueille avec satisfaction le rapport du Groupe d'appui interorganisations sur les questions autochtones sur le thème spécial « Territoires, terres et ressources naturelles »⁷, qui a recensé les éléments communs et les éventuelles lacunes des politiques et pratiques dans ce domaine. Le document contient des renseignements utiles sur la manière dont les différents organes ont appliqué les dispositions pertinentes de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones, même dans les cas où ils n'ont pas adopté de politique explicite en la matière.

36. L'Instance permanente recommande que le Groupe de travail sur les populations autochtones mette définitivement au point, à sa vingt-cinquième session

⁷ E/C.19/2007/2/Add.1.

en 2007, dans le cadre de son mandat normatif, le principe du consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones.

37. L'Instance permanente recommande que les gouvernements des États Membres inscrivent le principe du consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones dans leur législation nationale pertinente lorsqu'elle concerne les territoires, terres et ressources naturelles des peuples autochtones.

38. L'Instance permanente recommande que le Conseil des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels étudient la possibilité d'élaborer des recommandations générales pouvant être acceptées concernant le droit des peuples autochtones à l'autodétermination garantissant leur accès aux territoires, terres et ressources naturelles ancestraux.

Peuples autochtones en situation d'isolement volontaire ou de premier contact

39. L'Instance permanente se félicite de l'initiative prise par les organisations autochtones, les États, les organisations non gouvernementales et le HCDH, d'attirer davantage l'attention sur la situation des peuples autochtones volontairement isolés ou avec lesquels un premier contact a été établi, ainsi que des récents efforts déployés pour respecter et protéger les droits de ces peuples, en particulier en Amazonie et dans la région du Chaco en Amérique latine et aux îles Andaman et Nicobar en Inde, en ce qui concerne notamment les Penan du Sarawak en Malaisie. L'Instance permanente appelle tout particulièrement l'attention sur l'Appel de Santa Cruz de la Sierra (« Llamamiento de Santa Cruz de la Sierra »)⁸, lancé à l'issue du séminaire régional sur les peuples autochtones du bassin de l'Amazone et de la région du Chaco en situation d'isolement volontaire ou de premier contact qui s'est tenu du 20 au 22 novembre 2006 à Santa Cruz de la Sierra (Bolivie), sous le parrainage du HCDH, du Groupe de travail international pour les affaires autochtones et de la Confederacion Indigena del Oriente de Bolivia, et avec l'appui du Gouvernement bolivien et en partenariat avec le Danemark, la Norvège et l'Espagne. L'Instance permanente recommande que le HCDH, les autres organismes internationaux et les États, en partenariat avec les organisations autochtones et les organisations non gouvernementales, continuent de reproduire des initiatives comparables et d'y donner suite afin de mettre en place, en les renforçant, des politiques, des mécanismes et des procédures soutenus à long terme permettant d'assurer la sécurité et les moyens d'existence autonome de ces peuples, en ce qui concerne notamment la garantie de l'inviolabilité de leurs territoires et de leurs ressources naturelles.

40. L'Instance permanente recommande que le HCDH entreprenne en 2007, en concertation avec les organisations autochtones, les organisations non gouvernementales, les experts, les États et les organismes multilatéraux et bilatéraux, l'élaboration de directives à l'intention de tous les acteurs, gouvernementaux et non gouvernementaux, concernant le respect et la protection des droits des peuples autochtones en situation d'isolement volontaire ou de premier contact.

41. Reconnaissant que la solidarité des organisations autochtones et les mesures volontaristes qu'elles prennent sur cette question représentent une avancée

⁸ E/C.19/2007/3/Add.2, annexe.

importante, l'Instance permanente salue la création du Comité international pour la protection des peuples autochtones en situation d'isolement volontaire ou de premier contact en Amazonie et dans la région du Chaco et exhorte les États, la société civile et les organismes de coopération à soutenir les travaux de ce comité.

42. L'Instance permanente recommande que l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'Organisation panaméricaine de la santé, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), les États, les organisations non gouvernementales et les peuples autochtones unissent leurs efforts pour mettre en œuvre les mesures sanitaires particulières qui s'imposent pour prévenir les problèmes de santé catastrophiques qui touchent les peuples autochtones en situation d'isolement volontaire ou de contact récent, et d'envisager l'adoption de mesures d'urgence à effet rapide lorsque la situation sanitaire est critique, comme c'est le cas en ce moment dans la vallée du Javari (Brésil).

Développement économique et social

43. L'Instance permanente se déclare de nouveau préoccupée par le fait que les rapports élaborés et présentés par de nombreux États sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et les documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté ne prennent toujours pas suffisamment en compte les peuples autochtones ni leur participation, et exhorte donc les États à remédier à cette insuffisance et les organismes des Nations Unies à appuyer leurs efforts. S'il est vrai que les objectifs du Millénaire pour le développement offrent un important cadre international pour trouver des solutions à la pauvreté extrême, aux problèmes de santé et aux questions sociales, l'Instance permanente recommande de s'attacher impérativement à faire en sorte que les programmes y afférents tiennent pleinement compte des droits et des aspirations des peuples autochtones et les respectent. Les travaux à cet égard devraient se fonder sur les résultats des ateliers sur les indicateurs⁹.

44. L'Instance permanente demande instamment aux gouvernements des États auxquels le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones a rendu visite de mettre en œuvre les recommandations que celui-ci a formulées dans ses rapports concernant les grands projets exécutés en exploitant les territoires, les terres et les ressources naturelles des peuples autochtones.

45. L'Instance permanente se félicite de la contribution des membres du Groupe d'appui interorganisations sur les questions autochtones et les engage à continuer d'exécuter des projets et programmes de développement avec la participation des peuples autochtones, le cas échéant. L'Instance demande aussi que davantage d'études de cas sur les bonnes pratiques et les enseignements tirés soient présentées à ses sessions, y compris des informations concernant les cas qui ont eu moins de succès.

46. L'Instance permanente encourage les institutions financières nationales et internationales à faire bénéficier les peuples autochtones de leurs mécanismes de microfinancement et autres mécanismes pertinents, avec le consentement, préalable, libre et éclairé des peuples autochtones.

⁹ <http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/en/data.html>.

47. L'Instance permanente s'inquiète de la situation des hommes autochtones, qui, dans le processus de développement, perdent leurs moyens de subsistance traditionnels au sein de leurs structures familiales et leur rôle dans la communauté, ainsi que des problèmes sociaux qui en résultent, comme en témoignent de nombreux indicateurs sociaux, et demande instamment aux organismes des Nations Unies d'effectuer une étude sur l'évolution du rôle des hommes autochtones dans le processus de développement économique.

48. L'Instance permanente se félicite de l'initiative prise par la Banque mondiale de compiler et analyser des données ventilées sur les peuples autochtones, la pauvreté et le développement humain en Asie du Sud-Est et en Afrique subsaharienne et engage vivement la Banque mondiale à présenter les résultats de ces études à la septième session de l'Instance en 2008.

Environnement

49. L'Instance permanente demande instamment à son secrétariat, en coopération avec le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, d'organiser une rencontre, en marge de la cinquième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès aux ressources et le partage de leurs bienfaits, afin de donner l'occasion aux coprésidents du Groupe de travail, aux États parties et à d'autres groupes intéressés d'examiner les conclusions et les recommandations contenues dans le rapport de la réunion du groupe d'experts internationaux, consacrée au régime international prévu par la Convention sur la diversité biologique pour l'accès aux ressources génétiques et le partage de leurs bienfaits et aux droits de l'homme des peuples autochtones¹⁰, qui s'est tenue du 17 au 19 janvier 2007.

50. L'Instance permanente demande instamment aux États parties à la Convention sur la diversité biologique d'examiner sérieusement les recommandations de la réunion du groupe d'experts internationaux susmentionnée.

51. L'Instance permanente demande instamment aux États de reconnaître les éléments du droit coutumier des peuples autochtones relatifs aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles et d'envisager de mettre en place des systèmes *sui generis* fondés sur ces éléments, le cas échéant, pour la protection des connaissances traditionnelles ainsi que pour l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles connexes et le partage de leurs bienfaits.

52. L'Instance permanente nomme M^{me} Victoria Tauli-Corpus et M. Aqguluk Lyng Rapporteurs spéciaux pour établir un rapport sur l'impact des mesures visant à atténuer les effets des changements climatiques sur les territoires et les terres des peuples autochtones, qui sera présenté à la prochaine Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et examiné à la septième session de l'Instance.

53. Reconnaissant le lien spirituel profond qu'entretiennent les peuples autochtones avec l'eau et le grand respect qu'ils éprouvent pour les lois naturelles régissant la santé et le caractère sacré de l'eau, l'Instance permanente recommande que les États examinent, avec la participation directe des peuples autochtones, leurs lois réglementant l'eau ainsi que les traités, accords de revendications territoriales et

¹⁰ E/C.19/2007/8.

accords d'autodétermination qu'ils ont conclus avec les peuples autochtones, compte tenu du caractère sacré de l'eau qui ressort de ces accords. Il est également recommandé aux États de présenter les résultats de leurs examens à la huitième session de l'Instance permanente en 2009, y compris en particulier des informations sur l'état d'application des lois et accords portant sur l'eau et les peuples autochtones.

54. Il est demandé à l'Instance permanente d'appuyer la planification et la mise en œuvre d'un forum mondial des peuples autochtones sur le droit à l'eau, y compris les dimensions culturelles et spirituelles de l'eau et de la paix. Ce forum devrait être préparé par l'intermédiaire d'organismes compétents des Nations Unies et d'organisations de peuples autochtones de toutes les régions qui s'occupent de questions relatives à l'eau, notamment l'Institut pour l'éducation sur l'eau de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), le Programme mondial pour l'évaluation des ressources en eau et l'UNICEF.

55. L'Instance permanente salue la décision historique prise par le Conseil des droits de l'homme de reconnaître le droit à l'eau comme un droit de l'homme, et de lancer une étude sur la portée et la teneur des obligations pertinentes concernant l'accès équitable à l'eau potable et à l'hygiène qu'imposent les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont les résultats seront présentés avant la sixième session du Conseil¹¹. L'Instance permanente demande également à la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de lui présenter à sa septième session les résultats de l'étude qu'elle a effectuée sur les incidences sur les droits des peuples autochtones de la contamination, du détournement, de l'appropriation et de la privatisation de l'eau, qui est sacrée pour les peuples autochtones et indispensable à la vie. Les participants ont présenté plusieurs exemples d'incidences dont souffrent profondément leurs peuples.

56. L'Instance permanente se félicite de l'invitation que lui a adressée la Fédération de Russie de tenir à Khabarovsk (Fédération de Russie), en août 2007, une réunion d'un groupe d'experts des Nations Unies sur l'environnement et les questions autochtones, et invite d'autres États à suivre son exemple.

57. L'Instance permanente prend note des rapports suivants :

a) Rapport sur les indicateurs culturels pour la sécurité alimentaire, la souveraineté alimentaire et le développement durable, issu de la deuxième consultation mondiale sur le droit à l'alimentation, la sécurité alimentaire et la souveraineté alimentaire des peuples autochtones, tenue à Bilwi, Puerto Cabezas (Nicaragua) du 7 au 9 septembre 2006;

b) Rapport de la réunion régionale pour l'Amérique latine et les Caraïbes sur les indicateurs, tenue à Bilwi, Puerto Cabezas (Nicaragua) en septembre 2006;

c) Rapport de la réunion sur les peuples autochtones et les indicateurs de bien-être; Aboriginal policy research conference, Ottawa, 22 et 23 mars 2006;

d) Atelier régional asiatique sur les indicateurs intéressant les peuples autochtones, la Convention sur la diversité biologique et les objectifs du Millénaire pour le développement, Mindoro oriental (Philippines), novembre 2006;

¹¹ A/HRC/2/9, décision 2/104.

e) Atelier régional d'experts africains sur les indicateurs de bien-être et les peuples autochtones, Nairobi, novembre 2006.

L'Instance permanente recommande en outre que les organismes des Nations Unies, les États Membres et les peuples autochtones utilisent ces indicateurs et appuient les efforts qui seront faits à l'avenir pour les perfectionner et en expérimenter certains dans plusieurs pays.

58. L'Instance permanente se félicite de l'invitation faite par le Groupe de travail sur l'environnement des institutions financières multilatérales de procéder à un échange de vues sur les peuples autochtones et le développement durable à sa prochaine session en novembre 2007.

59. L'Instance permanente reconnaît que l'Organisation des Nations Unies a déclaré 2010 Année internationale de la diversité biologique et que les peuples autochtones, en tant que gardiens de la diversité biologique de la terre, devraient être des acteurs importants dans l'exécution des activités prévues pour 2010. Dans cet esprit, l'Instance permanente demande qu'une coopération étroite s'instaure entre le secrétariat de la Convention de la diversité biologique et l'Instance en vue de promouvoir l'Année internationale et de faire connaître le rôle des peuples autochtones comme gardiens de la diversité biologique.

Santé

60. Rappelant le droit des peuples autochtones à la santé et les conditions de santé catastrophiques qui sont les leurs, l'Instance permanente demande à nouveau à l'OMS de lui faire rapport sur les stratégies, les programmes, les projets et les autres initiatives qu'elle a lancés dans le but de lutter contre les problèmes de santé des peuples autochtones, et de mettre en place des systèmes d'indicateurs pour suivre leur évolution.

61. L'Instance permanente exhorte tous les États à collaborer avec les peuples autochtones pour concevoir et mettre en œuvre des indicateurs sur le droit à la santé, à utiliser les conclusions du rapport du Rapporteur spécial sur le droit à la santé et à définir des points de repère et des délais afin de veiller à ce que le droit à la santé des peuples autochtones se réalise progressivement, comme le prévoient le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi que les objectifs du Millénaire pour le développement.

62. D'après les rapports que l'Instance permanente a reçus, les organismes des Nations Unies, surtout l'UNICEF et le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), intègrent les questions autochtones dans leur programmation sanitaire aux niveaux national et régional, et appliquent des stratégies respectueuses des cultures pour les prestations sanitaires. L'Instance encourage ces organismes à partager avec d'autres organismes des Nations Unies qui œuvrent dans ce domaine leurs données d'expérience sur les programmes sanitaires destinés aux peuples autochtones.

63. Compte tenu de l'augmentation rapide des cas de diabète chez les peuples autochtones, l'Instance permanente encourage l'OMS à réaliser une étude pilote

pour évaluer la prévalence de cette maladie chez certains peuples autochtones dans les sept régions géoculturelles du monde¹².

64. Constatant que la malnutrition est répandue chez les peuples autochtones, l'Instance permanente exhorte l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et le Programme alimentaire mondial (PAM) à veiller à ce que toutes les interventions faites par ces organismes afin de faire reculer ce problème dans les collectivités autochtones reposent sur une évaluation des causes structurelles du problème, notamment l'accès à la terre et les possibilités de se procurer des ressources naturelles. Par ailleurs, les méthodes d'intervention devraient toujours respecter le tissu social et les modèles de développement adoptés par les peuples autochtones.

65. Appelant l'attention sur le taux de suicide élevé chez les jeunes autochtones dans certains pays, l'Instance permanente demande à nouveau aux États et aux autorités nationales chargées de la santé autochtone d'organiser une réunion pour analyser les causes profondes qui poussent les jeunes autochtones à se suicider et à formuler des stratégies de prévention. L'Instance demande à nouveau à l'UNICEF et à l'OMS d'organiser une réunion sur la question du suicide des jeunes.

66. Le fait qu'il n'y ait pas de registre de naissances ne devrait pas nuire à l'octroi de fonds destinés à la santé et à la protection sociale des enfants et des adolescents autochtones. Vu que l'absence de papiers expose les peuples autochtones à subir des atteintes à leurs droits, l'Instance permanente recommande que les États, l'UNICEF, la Banque interaméricaine de développement et le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) soutiennent l'enregistrement des faits d'état civil libre et universel sur la base du consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones.

67. Appelant l'attention sur les changements importants dans le mode de vie des peuples autochtones et la détérioration concomitante de la santé des autochtones à cause de la malnutrition et de l'obésité, notamment le taux record de diabète, ainsi que les maladies connexes telles que l'hypertension, l'infarctus, l'insuffisance rénale et la cécité, l'Instance permanente exhorte l'OMS, l'UNICEF, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), la Banque mondiale, le PAM et la FAO à mettre au point des stratégies communes pour lutter contre le problème du diabète et des maladies connexes non transmissibles découlant du mode de vie. Compte tenu de la prévalence alarmante de cas de diabète chez les jeunes autochtones, l'Instance permanente exhorte l'OMS et le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA) à échanger systématiquement avec l'Instance permanente et le Groupe d'appui interorganisations pour l'Instance permanente sur les questions autochtones leurs données d'expérience sur les initiatives en matière de santé dans le domaine du traitement et de la prévention de la maladie, surtout compte tenu du rôle qu'ils jouent dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement.

68. Compte tenu des guerres et des conflits qui ont touché un grand nombre d'États en Afrique, l'Instance permanente recommande aux organismes des Nations Unies (OIM, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, UNICEF,

¹² L'Afrique; l'Asie; l'Amérique centrale et du Sud et les Caraïbes; l'Arctique; l'Europe orientale, la Fédération de Russie, l'Asie centrale et la Transcaucasie; l'Amérique du Nord; et le Pacifique.

FNUAP, Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, PNUD et OMS) et aux États d'Afrique d'organiser d'urgence des états généraux de la santé afin d'évaluer les répercussions néfastes de ces conflits sur la santé des peuples autochtones et de trouver des solutions adaptées pour remédier à ces problèmes.

Éducation

69. L'Instance permanente recommande que l'UNESCO, principal organisme des Nations Unies chargé des questions d'éducation, de science et de culture, mette en œuvre et renforce les stratégies reposant sur les recommandations formulées par l'Instance permanente lors de six sessions, en accordant la priorité à la qualité de l'éducation et en tenant compte des conceptions et des pédagogies qui sont celles des peuples autochtones. Il devrait être rendu compte de cette recommandation dans la composition et les activités du plan d'action mondial et dans la stratégie financière à moyen terme 2007-2013.

70. L'Instance permanente sait que le rôle des pensionnats pour enfants autochtones a suscité un vif intérêt à l'échelle internationale. Dans certains pays, ces établissements ont entraîné des conséquences préjudiciables, voire tragiques, pour les familles autochtones, leur culture et leur identité. Pourtant, dans certaines régions du monde, les pensionnats sont perçus comme une étape importante pour l'éducation des enfants autochtones et pour réussir leur insertion dans la société. La situation étant complexe, l'Instance permanente recommande qu'un membre expert en la matière réalise des études globales approfondies ainsi que des études comparatives de cas en vue d'en extraire les pratiques optimales. Par ailleurs, l'Instance permanente soutient les peuples autochtones qui réclament des excuses officielles de la part des États concernés lorsqu'il y a eu préjudice.

Culture

71. L'Instance permanente salue l'adoption par le Conseil d'administration de l'UNESCO de la résolution 176 EX/59 (concernant les langues autochtones) et encourage les États Membres, les experts et l'UNESCO à réaliser une étude préliminaire, qui sera présentée au Conseil d'administration de l'UNESCO à sa cent soixante-dix-neuvième session, portant sur les aspects techniques et juridiques de la création éventuelle d'un instrument normatif international pour la défense des langues autochtones et des langues menacées d'extinction, et notamment une analyse des programmes que l'UNESCO a exécutés dans ce domaine, en établissant des liens avec la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones qui a été adoptée par le Conseil des droits de l'homme en juin 2006.

72. L'année 2008 étant l'Année internationale des langues, l'Instance permanente préconise de réunir un groupe d'experts sur les langues autochtones, qui encouragera les États, les organismes des Nations Unies, les peuples autochtones et leurs organisations à :

a) S'employer à élaborer des mesures concrètes et des textes de loi visant à faire disparaître la discrimination à l'encontre de l'utilisation des langues autochtones;

b) Élaborer des programmes visant à favoriser l'utilisation des langues autochtones grâce aux médias, notamment la radio et la télévision;

c) Soutenir les centres d'études des langues autochtones et en accroître le nombre;

d) Mettre en place des mécanismes de financement et de soutien pour les projets spéciaux qui sont conçus par les peuples autochtones et qui visent à revitaliser et à sauver des langues menacées;

e) Organiser, en consultation avec les peuples autochtones et l'Instance permanente, une conférence mondiale sur la diversité linguistique, les langues autochtones, l'identité et l'éducation, dans le cadre du programme de la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones.

Droits de l'homme

73. Réitérant la recommandation qu'elle a formulée à sa cinquième session concernant l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, l'Instance permanente se dit à nouveau convaincue que la Déclaration sera un instrument très précieux pour promouvoir les droits et la réalisation des aspirations des peuples autochtones et recommande vivement que l'Assemblée générale adopte telle quelle la Déclaration avant la fin de sa soixante et unième session.

74. L'Instance permanente exprime sa préoccupation face aux allégations qui ont été portées à son attention, à l'effet que les violations des droits fondamentaux des peuples autochtones se poursuivraient dans diverses régions du monde et exhorte tous les États à s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et au droit humanitaire. L'Instance demande à nouveau aux États de reconnaître constitutionnellement et juridiquement les droits des peuples autochtones, de renforcer leurs institutions chargées de la promotion et de la défense des droits fondamentaux des peuples autochtones et de redoubler d'efforts pour sensibiliser les agents de l'État et renforcer les capacités de ceux-ci.

75. L'Instance permanente se réjouit de constater que les peuples autochtones et leurs organisations utilisent de plus en plus les procédures relatives aux droits de l'homme relevant du Conseil des droits de l'homme, ainsi que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et que l'on traite davantage des questions touchant les peuples autochtones dans le cadre de ces mécanismes. À cet égard, l'Instance permanente recommande au HCDH de continuer de diffuser de l'information sur les mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme et de mener des activités de renforcement des capacités en la matière afin de promouvoir et de défendre les droits de l'homme.

76. L'Instance permanente recommande que le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales réalise une étude sur les répercussions que les lois, politiques et mesures en matière de sécurité nationale et de lutte contre le terrorisme ont sur les autochtones et formule des recommandations sur les droits fondamentaux des peuples autochtones.

77. L'Instance permanente exprime sa reconnaissance à M^{me} Tauli-Corpuz pour le rapport intitulé « Mise en œuvre du mandat de l'Instance permanente sur les questions autochtones dans le domaine des droits de l'homme » (E/C.19/2007/6)

qu'elle lui a présenté et décide d'utiliser comme référence pour ses travaux futurs l'analyse et les propositions qui y figurent.

78. Prenant note des études préliminaires réalisées par le secrétariat de l'Instance permanente sur les rapports de pays concernant les objectifs du Millénaire pour le développement, les rapports des coordinateurs résidents, les bilans communs de pays et les plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement, l'Instance permanente exhorte à nouveau les organismes gouvernementaux et intergouvernementaux d'aide au développement à appliquer une approche axée sur les droits de l'homme, qui suppose la participation pleine et effective des peuples autochtones et le respect du principe du consentement préalable libre et éclairé.

79. Rappelant les 77 recommandations sur les femmes autochtones qu'elle a faites au cours de ses précédentes sessions, l'Instance permanente exprime sa préoccupation face à la lenteur de leur mise en œuvre, exprime sa reconnaissance à M^{me} Lux de Coti et au Forum international des femmes autochtones pour leur rapport sur la question (E/C.19/2007/CRP.4) et décide de l'examiner attentivement à sa prochaine session.

80. L'Instance permanente recommande qu'un groupe d'étude soit créé au sein du Groupe d'appui interorganisations pour l'Instance permanente sur les questions autochtones, qui aurait pour mission de se pencher sur les questions de migration touchant les peuples autochtones, comme il a été proposé lors de l'atelier sur la question, qui s'est tenu à Genève en 2006 (E/C.19/2007/CRP.5).

Deuxième Décennie internationale des peuples autochtones

81. Réitérant les objectifs de la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones, l'Instance permanente exhorte tous les États qui participent à des activités bilatérales de développement en collaboration avec d'autres États où vivent des peuples autochtones à élaborer des politiques, des stratégies, des programmes et des projets sensibles à la diversité culturelle en concertation avec les peuples autochtones, dans le cadre de leur politique générale de collaboration en faveur du développement.

82. L'Instance permanente invite les États qui ont créé des comités nationaux spéciaux pour la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones à coopérer plus étroitement avec elle et encourage les États qui ne l'ont pas encore fait à établir des comités nationaux pour la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones.

83. Rappelant la Déclaration de Kari-Oca de 1992 dans laquelle les peuples autochtones affirment « Nous, peuples autochtones, marchons vers le futur dans les pas de nos ancêtres », l'Instance permanente décide de se fixer comme objectif à long terme d'étudier en profondeur de quelle manière son mandat devrait être modifié pour conduire à l'intégration des vues ancestrales des peuples autochtones dans ses travaux et permettre à ceux-ci de prendre enfin en charge leur propre destin.

**Droits de l'homme : dialogue avec le Rapporteur spécial
sur la situation des droits de l'homme et des libertés
fondamentales des peuples autochtones**

84. L'Instance permanente remercie le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones et la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences de leur présence et des déclarations qu'ils ont faites à la sixième session, ainsi que la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, pour la déclaration qu'elle a fait parvenir.

85. L'Instance permanente a décidé d'inviter à sa septième session le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones, ainsi que les Rapporteurs spéciaux sur le droit à l'éducation et sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint.

86. L'Instance permanente se félicite de la coopération plus étroite établie avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones et recommande vivement que le Conseil des droits de l'homme proroge le mandat du Rapporteur spécial.

87. L'Instance permanente recommande que le Conseil des droits de l'homme envisage :

a) D'inscrire à l'ordre du jour un point sur la situation des droits de l'homme chez les peuples autochtones dans le cadre des travaux permanents du Conseil;

b) D'intégrer la question des droits fondamentaux des peuples autochtones à son examen périodique universel;

c) De faire participer des experts autochtones au nouvel organe consultatif d'experts que le Conseil des droits de l'homme est en train de créer;

d) D'examiner les interventions présentées par un membre expert de l'Instance permanente au Conseil des droits de l'homme et aux groupes de travail sur les réformes des mécanismes relatifs aux droits de l'homme qui ont été entreprises;

e) De conserver et de renforcer ses capacités sur les questions touchant les droits fondamentaux des peuples autochtones.

88. L'Instance permanente recommande que le Conseil des droits de l'homme autorise le Groupe de travail des Nations Unies sur les populations autochtones à se réunir pour une autre session au minimum, de sorte qu'il puisse revoir et, le cas échéant, achever les travaux importants qu'il a entrepris.

89. L'Instance permanente recommande que le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste accorde une attention particulière aux répercussions que les lois relatives à la sécurité nationale et à la lutte contre le terrorisme ont sur les peuples autochtones.

90. L'Instance permanente recommande que le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et les rapporteurs spéciaux concernés qui

œuvrent dans le domaine des droits de l'homme examinent la mise en œuvre de leurs recommandations et présentent des rapports à l'Instance permanente à sa septième session concernant les échanges qu'ils ont eus avec les États concernés et les peuples autochtones, et, lorsqu'il le faut, activent, de concert avec le HCDH, les procédures interinstitutions et interdépartementales d'alerte précoce, ainsi que les mécanismes d'intervention rapide.

91. L'Instance permanente recommande au Conseil des droits de l'homme d'inclure, le cas échéant, la question des traités, accords et arrangements constructifs ayant trait aux peuples autochtones lorsqu'il entreprendra son examen périodique universel des États Membres.

92. L'Instance permanente recommande au Conseil des droits de l'homme de mettre à jour et achever l'étude des Nations Unies sur les traités, accords et autres arrangements constructifs entre les États et les peuples autochtones¹³. Ces mesures pourraient consister à désigner un rapporteur chargé de mener à bien cette tâche et de présenter périodiquement des rapports au Conseil des droits de l'homme, à l'Instance permanente et à d'autres organes compétents.

93. L'Instance permanente recommande que le Conseil des droits de l'homme envisage d'arrêter les modalités d'application de l'article 37 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, telle qu'elle a été adoptée par le Conseil, pour évaluer la mise en œuvre des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les États et les peuples autochtones dans toutes les régions du monde.

94. L'Instance permanente prend note de la recommandation tendant à ce que le troisième séminaire sur les traités, accords et autres arrangements constructifs entre les États et les peuples autochtones, comme l'a demandé la Commission des droits de l'homme, ait lieu à Waitangi, Aotearoa (Nouvelle-Zélande), en février 2008, et que le HCDH organise ce séminaire en coopération avec les communautés autochtones hôtes, les États, les organisations autochtones et les organismes compétents des Nations Unies.

95. L'Instance permanente recommande aux États abritant des peuples autochtones d'inviter le Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones à se rendre dans leur pays. Le Rapporteur spécial devrait accorder la priorité aux invitations adressées par les pays où les peuples autochtones ont exprimé des inquiétudes quant à leur capacité d'exercer pleinement et librement leurs droits de l'homme.

96. L'Instance permanente invite tous les États ayant ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels à établir au niveau national, en partenariat avec les peuples autochtones, les critères, les calendriers et les indicateurs permettant de mesurer la réalisation progressive des droits de l'homme des peuples autochtones. Par ailleurs, l'Instance appuie les efforts faits pour élaborer un protocole facultatif permettant de déposer des plaintes en vertu du Pacte.

Débat d'une demi-journée sur l'Asie

97. L'Asie est le continent le plus divers du monde. C'est là que vivent les deux tiers des peuples autochtones du monde et on y trouve plus de 2 000 civilisations et

¹³ E/CN.4/Sub.2/1999/20.

langues. On appelle les peuples autochtones d'Asie des tribus, peuples tribaux, tribus montagnardes et minorités ethniques ou nationales. Quel que soit leur statut juridique ou le terme utilisé, les peuples autochtones d'Asie ne voient pas leur identité culturelle reconnue, beaucoup sont exclus et marginalisés, déplacés et installés en dehors de leurs territoires traditionnels, notamment des zones protégées, et ils sont dépossédés de leurs terres et de leurs ressources par les politiques et les programmes des États ou par des sociétés publiques et privées qui pratiquent l'exploitation forestière, par de vastes plantations à grande échelle, des barrages hydroélectriques gigantesques et par l'industrie minière. Le débat d'une demi-journée sur l'Asie était animé notamment par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones, des représentants de la Banque asiatique de développement, du Fonds international de développement agricole (FIDA), du FNUAP, de l'OIT et du Forum des peuples autochtones d'Asie.

98. L'Instance permanente recommande aux États d'Asie de faire ce qui suit :

a) Adopter la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, telle qu'elle a été adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 29 juin 2006, avant la fin de la soixante et unième session de l'Assemblée générale;

b) Reconnaître constitutionnellement et juridiquement les peuples autochtones comme des peuples, promouvoir la réforme juridique, s'agissant en particulier de reconnaître les droits des peuples autochtones à des terrains communaux ainsi que les lois et les institutions coutumières des peuples autochtones qui promeuvent la diversité et la pluralité;

c) Adopter des lois régissant les activités d'investissement et atténuant l'effet négatif de la libéralisation économique sur les territoires des peuples autochtones;

d) Mettre leurs lois nationales en conformité avec les normes internationales applicables;

e) Établir des commissions foncières ou d'autres mécanismes pour remédier aux violations des droits fonciers des peuples autochtones, faciliter la restitution des terres aliénées et régler les différends;

f) Instituer une transparence absolue dans les projets des États et des sociétés concernant les territoires autochtones, à savoir appliquer les principes du consentement préalable, libre et éclairé, conformément aux lois et pratiques coutumières des peuples autochtones concernés;

g) Renoncer aux politiques et programmes de transmigration et empêcher des mouvements migratoires illégaux vers les territoires autochtones.

99. L'Instance permanente invite la Commission européenne, les organismes des Nations Unies, le Groupe de la Banque mondiale, la Banque asiatique de développement ainsi que les organismes de développement bilatéraux, les organismes de crédit à l'exportation et des institutions financières internationales et régionales, telles que la Banque japonaise pour la coopération internationale, à revoir, renforcer et mettre en œuvre leurs politiques concernant les peuples autochtones en général et ceux d'Asie en particulier et à prendre comme référence la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones¹.

100. L'Instance permanente recommande aux institutions et commissions nationales s'occupant des droits de l'homme de se pencher sur les problèmes des peuples autochtones et de nommer des experts autochtones à ces organes.

101. L'Instance permanente recommande que les équipes de pays des Nations Unies qui se trouvent dans les pays d'Asie où vivent des autochtones établissent, en coopération avec ceux-ci, une matrice d'indicateurs, des points de repère et des objectifs pour évaluer les produits et les résultats des politiques et des programmes qui concernent les peuples autochtones. Par ailleurs, l'Instance permanente recommande que les organismes des Nations Unies et les organismes donateurs développent leur assistance technique et financière pour soutenir le renforcement des capacités des organisations autochtones asiatiques.

102. L'Instance permanente exhorte les États Membres qui font partie de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) et de l'Association sud-asiatique de coopération régionale (ASACR) à reconnaître les droits collectifs des peuples autochtones, et demande à l'ASEAN de veiller à ce que les droits des peuples autochtones soient pris en compte dans le processus d'établissement de sa charte.

103. L'Instance permanente dénonce les exécutions extrajudiciaires de dirigeants et militants autochtones dans plusieurs États d'Asie, qui ont été signalées par les Rapporteurs spéciaux sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones et le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, et exhorte les pays concernés à faire enquête sur les cas qui ont été signalés et à donner réparation aux proches des victimes.

104. L'Instance permanente se félicite de la mise en place par le PNUD du Programme régional pour les peuples autochtones en Asie, et de ses réalisations, et encourage le PNUD à faire en sorte que le financement de ce programme soit accru et que des programmes semblables soient mis en place dans d'autres régions.

105. L'Instance permanente appelle la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences et la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, à tenir des consultations régionales avec les femmes autochtones en Asie, et demande qu'UNIFEM soutiennent ces consultations.

106. L'Instance permanente soutient sans réserve le projet des organisations et des réseaux autochtones en Asie d'évaluer la manière dont les accords de paix ayant une incidence sur eux sont appliqués dans certains pays, et appelle les organismes donateurs à financer ces initiatives.

Débat d'une demi-journée sur les peuples autochtones en milieu urbain et les migrations

107. Les migrations internationales touchent de plus en plus les peuples autochtones, créant de nouvelles difficultés pour ce qui est de leurs cultures et leurs moyens de subsistance et ouvrant, dans certains cas, de nouvelles perspectives d'amélioration de leurs conditions d'existence.

108. L'Instance permanente note avec satisfaction les travaux réalisés dans ce domaine par le Programme des Nations Unies pour les établissements humains

(ONU-Habitat) et d'autres organismes des Nations Unies, notamment les projets de recherche qui ont débouché sur la publication en 2006 d'un document intitulé « Les peuples autochtones et le droit au logement : vue d'ensemble de la situation à l'échelle mondiale ».

109. L'Instance permanente prend également note de la Réunion internationale d'experts sur les peuples autochtones urbains et les migrations, qui s'est tenue au Chili en mars 2007, et exprime sa reconnaissance au Gouvernement du Canada d'avoir financé cette réunion et à la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes de l'avoir accueillie. L'Instance recommande par ailleurs que les États, l'ONU, les organisations de la société civile et les autres parties prenantes contribuent à la mise en œuvre des recommandations formulées dans le rapport susmentionné.

110. L'Instance permanente exhorte les autres États à fournir un appui semblable et demande instamment aux commissions régionales de concentrer leur attention sur les peuples autochtones urbains et les questions les intéressant surtout en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations formulées dans le rapport de 2006.

111. L'Instance permanente demande que le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones réalise une étude sur les droits des peuples autochtones en milieu urbain et les migrations, qu'il s'intéresse particulièrement à leur capacité d'exercer leurs droits sociaux et économiques, et à en bénéficier, et que l'étude soit examinée à la huitième session de l'Instance permanente. Cette étude pourrait porter notamment sur les thèmes suivants : identité culturelle, accès équitable aux services essentiels, difficultés rencontrées par les jeunes autochtones et questions frontalières.

112. L'Instance permanente exhorte les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

113. Étant donné que les migrations provoquent la séparation des familles, et compte tenu des répercussions psychologiques que cela a sur les hommes, les femmes et les enfants qui restent, l'Instance permanente recommande que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) :

a) Réalise une étude globale sur les effets des envois de fonds mais aussi sur les répercussions psychosociales et culturelles des migrations;

b) Encourage les programmes tendant à assurer la continuité entre les pays d'origine et les pays de destination afin d'assurer la continuité des relations entre les enfants autochtones et leurs parents émigrés et de garantir la protection des enfants migrants;

c) Soutienne les programmes pour la défense des droits des hommes, des femmes et des enfants qui restent.

114. L'Instance permanente exhorte l'UNICEF et UNIFEM à associer les femmes autochtones migrantes et urbaines, ainsi que leurs enfants, à leurs études pertinentes sur la violence contre les femmes.

115. L'Instance permanente recommande que les États concernés, en coopération avec les peuples autochtones intéressés, créent des établissements pour les

autochtones dans les centres urbains, où ils pourront recevoir des soins, une aide juridique ou d'autres formes d'assistance.

116. L'Instance permanente recommande que les États intéressés reconnaissent le droit des peuples autochtones au consentement préalable, libre et donné en connaissance de cause et prévoient des mécanismes de soutien pour que les peuples autochtones qui ont été déplacés contre leur gré puissent retourner dans leurs communautés d'origine, ainsi que des formes appropriées de rapatriement et d'indemnisation ou de réparation, et pour que ces peuples bénéficient de moyens de subsistance durables.

117. L'Instance permanente recommande que le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants s'intéresse particulièrement à la vulnérabilité des personnes autochtones migrantes et urbaines.

118. L'Instance permanente recommande aux États, afin de lutter contre les effets préjudiciables des migrations, de coopérer avec les peuples autochtones pour créer des emplois et des possibilités de développement économique sur leurs territoires.

Activités et thèmes actuels (collecte et ventilation des données sur les peuples autochtones)

119. L'Instance permanente accueille favorablement les rapports sur les divers ateliers régionaux, thématiques et internationaux concernant les indicateurs, organisés par des organisations autochtones en collaboration avec les secrétariats de l'Instance et de la Convention sur la diversité biologique. Sachant que ces ateliers sont le point de départ d'une démarche à long terme, l'Instance permanente invite les organisations autochtones à continuer à créer des partenariats en la matière, et à donner suite aux activités concrètes énumérées dans leurs rapports, en collaboration avec les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les experts techniques.

120. L'Instance permanente remercie l'Agence espagnole de coopération internationale, le Ministère norvégien des affaires étrangères, le Programme international pour la biodiversité (Suède) et le FIDA du concours financier qu'ils ont apporté aux séminaires régionaux, thématiques et internationaux sur les indicateurs intéressant les peuples autochtones, la Convention sur la diversité biologique et les objectifs du Millénaire pour le développement, et exhorte les autres bailleurs de fonds à contribuer à ces importants travaux.

121. L'Instance permanente attend avec intérêt les décisions de la neuvième Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique sur les indicateurs qui concernent la protection des innovations, des pratiques et des savoirs traditionnels, ainsi que d'autres indicateurs connexes contenus dans le plan stratégique, ayant trait à l'objectif à atteindre d'ici à 2010 en matière de biodiversité.

122. L'Instance permanente appelle l'OIT à fournir davantage d'informations à l'avenir sur l'évolution de l'exercice des métiers traditionnels, et des tendances en la matière.

123. L'Instance permanente demande à nouveau aux États, aux organisations autochtones, aux organismes des Nations Unies et aux milieux universitaires de collaborer à des projets pilotes nationaux et sous-nationaux sur la collecte et la ventilation des données, ainsi que l'a recommandé l'atelier régional asiatique sur les indicateurs, et appelle la Division de statistique du Département des affaires

économiques et sociales du Secrétariat de l'ONU à soutenir ces efforts. Consciente de la nécessité de formuler des directives en vue de l'utilisation d'instruments d'enquête objectifs et respectueux des cultures, l'Instance permanente invite les universitaires et les autres experts techniques à répondre à ce besoin.

124. Rappelant le rapport du Groupe d'appui interorganisations sur la ventilation des données, l'Instance permanente appelle de ses vœux la mise en œuvre des recommandations suivantes :

a) Le système des Nations Unies devrait utiliser et affiner les indicateurs existants, tels que ceux des bilans communs de pays et des objectifs du Millénaire pour le développement, les rapports de situation des pays, les instruments de surveillance à l'échelle mondiale et les indicateurs de développement humain, afin d'évaluer la situation des peuples autochtones et tribaux;

b) Les rapports nationaux sur le développement humain, établis selon des procédures placées sous contrôle national, indépendantes sur le plan éditorial, pourraient comporter de façon systématique des études de cas, et devraient présenter des données ventilées sur les peuples autochtones et tribaux.

125. L'Instance permanente se félicite de l'Initiative régionale du PNUD en faveur des droits des peuples autochtones et du développement, en particulier des projets pilotes de collecte de données ventilées aux Philippines et au Népal, et recommande que l'Initiative régionale étende son action à d'autres pays.

126. L'Instance permanente salue la proposition de l'Institut de statistique de l'UNESCO de réunir des informations sur les pratiques optimales pour ce qui est d'adapter les enquêtes statistiques aux besoins des peuples autochtones. L'Instance attend avec intérêt les résultats de ce projet et invite l'Institut à informer le secrétariat de l'Instance de l'évolution de ses travaux.

127. L'Instance permanente salue les activités menées par la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes par l'intermédiaire de son Centre de démographie d'Amérique latine et des Caraïbes – Division de la population, en particulier l'adoption d'une approche axée sur les droits qui tienne compte des droits collectifs et individuels des peuples autochtones dans l'édition 2006 de Panorama social, et recommande à la Commission :

a) D'augmenter le nombre des études sociodémographiques qui portent sur les peuples autochtones, en particulier dans la perspective de l'urbanisation et des mouvements migratoires, et de leurs répercussions sur les autochtones;

b) De poursuivre l'élaboration d'un système d'indicateurs sociodémographiques sur les peuples autochtones d'Amérique latine, en coopération avec le Fonds autochtone, les organisations autochtones et les organismes des Nations Unies;

c) De soutenir la production d'informations nationales sur les peuples autochtones, pour ce qui est de l'accès aux services sociaux, la qualité de ces services et leur adaptation culturelle, en veillant à ce que les peuples autochtones soient pleinement associés à cette démarche;

d) D'organiser une réunion d'experts pour formuler des recommandations concrètes visant à mieux identifier les peuples autochtones dans le prochain cycle

(2010) de recensement et dans d'autres sources de données, en veillant à ce que les peuples autochtones soient pleinement associés à cette démarche;

e) De réaliser des études techniques et formuler des recommandations aux États sur les politiques publiques axées sur les droits de l'homme en faveur des peuples autochtones, en coopération avec des institutions spécialisées des Nations Unies.

128. L'Instance permanente recommande que tous les États travaillent en partenariat avec les peuples autochtones et sur un pied d'égalité avec eux à l'élaboration, l'application et l'évaluation des indicateurs du bien-être, qui donnent un aperçu général de la situation économique et sociale des peuples autochtones dans un cadre global et intégré. L'Instance recommande en outre que les États investissent des ressources suffisantes, conformément aux obligations qui leur incombent dans le domaine des droits de l'homme, pour répondre aux besoins économiques et sociaux des autochtones mis en évidence par les indicateurs.

129. L'Instance permanente prend acte du lancement du portail sur les peuples autochtones (<http://www.indigenouportal.com>) par le groupe international autochtone d'étude des technologies de l'information et des communications le 21 mai 2007 et l'en félicite. Le Groupe est un mécanisme de suivi du Sommet mondial sur la société de l'information en ce qui concerne les peuples autochtones.

Travaux futurs de l'Instance

130. L'Instance permanente recommande, qu'avant sa septième session, les organismes des Nations Unies apportent une assistance technique et organisent, en coopération avec les organisations représentant les peuples autochtones, des ateliers régionaux sur le thème de la septième session, à savoir « Changements climatiques, diversité bioculturelle et moyens d'existence : le rôle de gardien des peuples autochtones et les nouveaux défis à relever », avec la participation des membres de l'Instance permanente et d'autres experts, des représentants des peuples autochtones, de parlementaires autochtones, de représentants gouvernementaux et de représentants des organismes des Nations Unies, afin de formuler des recommandations qu'elle examinera dans le cadre des travaux préparatoires de la septième session. L'Instance permanente recommande en outre que les États, les organismes et les donateurs fournissent des ressources à ces ateliers régionaux et que le rapport sur la situation des droits de l'homme des populations autochtones dans les États et autres territoires menacés de disparition en raison de facteurs environnementaux¹⁴ soit examiné dans le cadre des discussions tenues durant les ateliers.

131. L'Instance permanente recommande que le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique facilite la tenue d'un atelier d'experts des peuples autochtones sur les connaissances traditionnelles suffisamment à temps pour enrichir les débats de la cinquième réunion du Groupe consultatif sur l'article 8 j) et des cinquième et sixième réunions du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages découlant de leur exploitation, afin d'aider les peuples autochtones à formuler des recommandations touchant un régime international sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages découlant de leur exploitation. Cette réunion pourrait suivre

¹⁴ E/CN.4/Sub.2/2005/28.

immédiatement celle du Groupe d'appui interorganisations pour l'Instance permanente sur les questions autochtones, afin de profiter de la présence de certains organismes des Nations Unies qui pourront fournir une assistance technique et des informations.

132. L'Instance permanente décide de transmettre le rapport de la réunion du groupe d'experts au Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique comme document d'information pour les réunions du Groupe de travail à composition non limitée sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages découlant de leur exploitation et du Groupe consultatif sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention. Le rapport sera présenté au cours de l'examen du point de l'ordre du jour correspondant lors de ces réunions.

133. L'Instance permanente demande aux États parties à la Convention sur la diversité biologique de continuer d'affiner les mécanismes de participation en veillant à ce que les diverses vues exprimées par les peuples autochtones des différentes régions soient prises en compte dans des débats consacrés au régime international sur l'accès et le partage des avantages. En particulier, les parties sont instamment invitées à veiller à ce que les peuples autochtones des sept régions géoculturelles¹² et des sous-régions soient dûment représentés dans le Groupe de travail de la Convention sur la diversité biologique sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages découlant de leur exploitation et à ce qu'elles aient la possibilité d'exprimer les vues de leurs régions et sous-régions dans toute leur diversité.

134. L'Instance permanente mènera, avec le concours des membres compétents du Groupe d'appui interorganisations et en collaboration avec des experts autochtones, des études techniques à des stades particulièrement critiques des négociations des normes internationales relatives à la protection des connaissances traditionnelles, telles que le régime international sur l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages découlant de leur exploitation, et des délibérations du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), pour évaluer leur cohérence et leur conformité avec les instruments, normes et mécanismes juridiques internationaux existants et en cours d'élaboration et, en particulier, ceux relatifs aux droits de l'homme des peuples autochtones.

135. L'Instance permanente demande au secrétariat de la Convention sur la diversité biologique d'œuvrer de concert avec les membres du Groupe d'appui interorganisations et des donateurs pour organiser des ateliers régionaux aux fins de l'échange d'informations et du renforcement des capacités des gouvernements, des peuples autochtones et des populations locales ainsi que d'autres parties prenantes en ce qui concerne le régime international envisagé sur l'accès et le partage des avantages. En outre, le secrétariat est prié de fournir aux réseaux autochtones une assistance financière pour diffuser des informations sur cette question auprès des communautés autochtones, dans des langues appropriées et accessibles et dans les médias pertinents.

136. L'Instance permanente accueille avec satisfaction et encourage la poursuite de la pratique consistant, pour les États, les organismes des Nations Unies et les organisations représentant des peuples autochtones, à présenter des rapports sur la

mise en œuvre des recommandations, y compris une analyse de l'expérience positive et négative qu'ils ont acquise au cours de leur application.

137. L'Instance permanente accueille avec satisfaction l'invitation du Gouvernement de la Fédération de Russie, du Gouverneur de la région autonome de Yamal-Nenets, de la Chambre publique de la Fédération de Russie et de l'Association russe des peuples autochtones du Nord, de la Sibérie et de l'Extrême-Orient à tenir, dans la ville de Salekhard, du 1^{er} au 4 juillet 2007, une réunion internationale consacrée à l'étude des exemples d'interaction entre les peuples autochtones et le secteur privé, et elle les remercie de cette invitation. Elle engage également d'autres États à suivre l'exemple de la Fédération de Russie.

138. L'Instance permanente se félicite de la poursuite par son secrétariat des travaux d'élaboration de la publication intitulée « *Situation des peuples autochtones dans le monde* ».

139. L'Instance permanente décide de tenir, au cours de sa huitième session, un débat d'une demi-journée sur la question des pays de la région arctique, avec une large participation des communautés autochtones, des administrations régionales et des institutions autonomes locales.

140. L'Instance permanente exprime sa gratitude aux membres du Groupe d'appui interorganisations qui continuent d'assister et d'apporter leur concours à ses sessions annuelles et à ses réunions intersessions et qui soumettent des communications écrites présentant une grande utilité sous forme de documents de présession. Elle remercie aussi le FIDA d'avoir convoqué et accueilli la réunion annuelle du Groupe d'appui interorganisations en septembre 2006.

141. L'Instance permanente se félicite qu'aient participé à sa sixième session des parlementaires autochtones venus notamment de la Bolivie, de l'Équateur, de la Fédération de Russie, du Groenland, du Mexique, du Népal, du Nicaragua, de la Norvège, du Pérou et de la Suède, et les encourage à continuer de participer à ses futures sessions à titre individuel en occupant les places qui leur sont réservées.

142. L'Instance permanente encourage les parlementaires autochtones à organiser une conférence mondiale par satellite des représentants autochtones afin de procéder à une analyse d'ensemble des progrès réalisés dans la promotion, la protection et l'exercice des droits des peuples autochtones à travers le monde, dans le cadre des travaux de sa septième session.

143. Reconnaissant le rôle des parlementaires autochtones dans la promotion et la protection des droits des peuples autochtones, l'Instance permanente recommande d'accroître leur participation à ses sessions, d'adopter des mécanismes régionaux et nationaux de suivi de l'application des recommandations et de s'employer à établir des mécanismes particuliers de participation.

144. Notant que le mandat du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques et aux savoirs et expressions culturelles traditionnels de l'OMPI s'achève à la fin de 2007, l'Instance permanente demande aux États membres de l'OMPI de proroger le mandat de cet organe.

145. L'Instance permanente remercie M. Michael Dodson d'avoir présenté son document de réflexion sur les connaissances traditionnelles¹⁵ et recommande une

¹⁵ E/C.19/2007/10.

large diffusion de ce document. Elle invite les États, les organismes des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et les peuples autochtones ainsi que leurs organisations et établissements universitaires à communiquer au secrétariat des observations écrites pour que l'Instance permanente les examine à sa septième session. L'Instance permanente prend note, en se félicitant de l'appui qu'elle a reçu, de la recommandation formulée au paragraphe 24 du rapport du Rapporteur spécial selon laquelle l'Instance permanente devrait commander une étude en vue de déterminer s'il faut donner une nouvelle orientation à la protection des savoirs traditionnels autochtones qui délaierait le droit de la propriété intellectuelle au profit de la protection par le droit coutumier. Cette étude devrait analyser la façon dont les savoirs traditionnels autochtones peuvent être protégés au niveau international en utilisant le droit coutumier, en particulier la mesure dans laquelle celui-ci doit être pris en compte, guidant ainsi les États et, partant, offrant une protection aux niveaux national et régional¹⁶. L'Instance permanente apprécierait en particulier des observations écrites sur cette recommandation. Elle reconduit M. Michael Dodson dans ses fonctions de rapporteur spécial et le charge de présenter une étude complémentaire sur les savoirs traditionnels autochtones, en tenant compte des observations écrites, et de présenter les résultats à sa septième session en 2008.

146. L'Instance permanente exprime sa reconnaissance à tous les États, organismes des Nations Unies et fondations qui ont versé des contributions à son fonds d'affectation spéciale sur les questions autochtones, notamment au programme financé par des petits dons de la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones et au Fonds de contributions volontaires pour la Décennie, et elle les invite à continuer de verser des contributions généreuses au Fonds d'affectation spéciale. L'Instance permanente exhorte le Fonds de contributions volontaires pour les populations autochtones à encourager tout particulièrement les peuples autochtones du Pacifique à participer à sa septième session en 2008. Elle encourage les représentants des organisations des peuples autochtones du Pacifique à soumettre des demandes au Fonds en vue de participer à sa septième session.

147. L'Instance permanente exprime sa satisfaction à M. Parshuram Tamang et à M. Yuri Boichenko de leur projet de questionnaire destiné aux organismes des Nations Unies et elle prie son secrétariat de se servir de ce questionnaire pour recueillir des informations auprès des organismes en vue de ses futures sessions. L'Instance permanente appuie en outre la demande faite par les États de recevoir un questionnaire similaire et demande au secrétariat de satisfaire cette demande, en consultation avec les membres de l'Instance.

148. Vu la nécessité de promouvoir activement la mise en application de ses recommandations, l'Instance permanente décide d'examiner à sa session de 2008 l'opportunité de présenter une année des recommandations de politique générale et l'année suivante des recommandations en matière de suivi.

149. L'Instance permanente rappelle la recommandation tendant à ce que le Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat de l'ONU définisse une politique à l'égard des peuples autochtones, en consultation avec eux, recommandation qu'elle avait formulée à ses quatrième et cinquième sessions.

¹⁶ Ibid., par. 24.

150. L'Instance permanente reconnaît qu'il est important que le Conseil des droits de l'homme continue à examiner efficacement les problèmes des peuples autochtones en tant que questions relatives aux droits de l'homme. L'Instance décide de charger M^{me} Ida Nicolaisen et M. Wilton Littlechild d'entreprendre une étude sur les structures, les procédures et les mécanismes qui existent actuellement et sur ceux qui pourraient être mis en place pour examiner efficacement la situation des droits de l'homme des peuples autochtones, d'assurer leur représentation et leur inclusion dans ces structures, procédures et mécanismes et de lui présenter un rapport sur la question le 31 décembre 2007 au plus tard.

151. L'Instance permanente prend note du projet de convoquer un deuxième Sommet international sur la sécurité des frontières en Amérique du Nord, consacré aux droits de l'homme des peuples autochtones divisés par des frontières internationales. L'Instance permanente rappelle que ce problème existe dans de nombreuses autres régions du monde et reconnaît l'importance de cette question pour d'autres peuples autochtones.

152. L'Instance permanente exprime sa profonde préoccupation devant le fait que l'un de ses membres, M. Yuri Boichenko, s'est vu refuser la délivrance d'un visa en temps utile par les autorités américaines et n'a donc pas pu s'acquitter de ses fonctions durant la première moitié de la sixième session de l'Instance permanente à New York. L'Instance se déclare de nouveau très préoccupée de constater que certains délégués des peuples autochtones n'ont pas pu obtenir un visa pour participer à ses sessions ordinaires. L'Instance recommande au Gouvernement des États-Unis d'Amérique de prendre des mesures efficaces pour simplifier les procédures de demande de visa afin de faciliter la délivrance d'un visa en temps utile aux délégués des peuples autochtones qui souhaitent participer aux sessions de l'Instance permanente.

153. L'Instance permanente demande à nouveau aux États de financer des stages de formation linguistique à l'intention des jeunes autochtones pour qu'ils puissent participer pleinement et efficacement aux réunions organisées sous l'égide de l'ONU.

154. L'Instance permanente prévoit d'organiser un stage pratique pour sa prochaine session afin d'associer plus activement le Groupe de jeunesse à ses travaux.

155. L'Instance permanente se félicite de l'organisation par son secrétariat et la FAO d'une manifestation parallèle sur les peuples autochtones et la communication au service du développement, en marge du Congrès mondial sur les communications au service du développement, tenu à Rome en octobre 2006, et du deuxième Sommet international sur la communication au service du développement et les peuples autochtones, tenu en Bolivie les 24 et 25 avril 2007. L'Instance permanente approuve l'élaboration d'un « Programme d'action pour les peuples autochtones et la communication au service du développement » par les participants au processus susmentionné.

156. L'Instance permanente recommande que le HCDH réfléchisse comme il convient à son Plan de gestion stratégique pour la période 2008-2009 et à ses activités tendant à prendre systématiquement en compte les questions autochtones au niveau local, notamment dans le cadre du programme Action 2.

Chapitre II

Lieu, dates et déroulement de la sixième session

157. Par sa décision 2006/271 du 15 décembre 2006, le Conseil économique et social a décidé que la sixième session de l'Instance permanente se tiendrait au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 14 au 25 mai 2007.

158. De sa 1^{re} à sa 5^e séance, du 14 au 16 mai 2007, l'Instance permanente a examiné le point 3 de l'ordre du jour, intitulé « Thème spécial : “Territoires, terres et ressources naturelles” ». À ses 16^e et 17^e séances, le 25 mai, l'Instance a examiné et adopté les recommandations soumises au titre du point 3 de l'ordre du jour (voir chap. I, sect. B).

159. De sa 6^e à sa 8^e séance, tenues les 17 et 18 mai, l'Instance permanente a examiné le point 4 de l'ordre du jour, intitulé « Mise en œuvre des recommandations concernant les six domaines d'activité de l'Instance permanente et les objectifs du Millénaire pour le développement », et les alinéas a) à f) :

- a) Développement économique et social;
- b) Environnement;
- c) Santé;
- d) Éducation;
- e) Culture;
- f) Droits de l'homme.

L'Instance permanente a examiné et adopté, telles qu'elles avaient été modifiées oralement, les recommandations soumises au titre du point 4 et des alinéas a) à f) à ses 16^e et 17^e séances, le 25 mai (voir chap. I, sect. B).

160. À ses 8^e et 9^e séances, le 18 mai, l'Instance permanente a examiné le point 5 de l'ordre du jour, intitulé « Droits de l'homme : dialogue avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones ». À ses 16^e et 17^e séances, le 25 mai, l'Instance a examiné et adopté, telles qu'elles avaient été modifiées oralement, les recommandations soumises au titre du point 5 (voir chap. I, sect. B).

161. À sa 10^e séance, le 21 mai, l'Instance permanente a examiné le point 6 de l'ordre du jour, intitulé « Débat d'une demi-journée sur l'Asie ». À ses 16^e et 17^e séances, le 25 mai, l'Instance a examiné et adopté, telles qu'elles avaient été modifiées oralement, les recommandations soumises au titre du point 6 (voir chap. I, sect. B).

162. À sa 11^e séance, le 21 mai, l'Instance permanente a examiné le point 7 de l'ordre du jour, intitulé « Débat d'une demi-journée sur les peuples autochtones en milieu urbain et les migrations ». À ses 16^e et 17^e séances, le 25 mai, l'Instance a examiné et adopté, telles qu'elles avaient été modifiées oralement, les recommandations soumises au titre du point 7 (voir chap. I, sect. B).

163. À sa 12^e séance, le 22 mai, l'Instance permanente a examiné le point 8 de l'ordre du jour, intitulé « Priorités et thèmes actuels et suite à donner : “Collecte et ventilation des données (2004)” », ainsi que l'alinéa g) du point 4, intitulé « Deuxième Décennie internationale des peuples autochtones ». À ses 16^e et

17^e séances, le 25 mai, l'Instance a examiné et adopté, telles qu'elles avaient été modifiées oralement, les recommandations soumises au titre des points 8 et 4 g) (voir chap. I, sect. B).

164. À ses 13^e et 14^e séances, les 23 et 24 mai, l'Instance permanente a examiné le point 9 de l'ordre du jour, intitulé « Travaux futurs de l'Instance et questions nouvelles ». À ses 16^e et 17^e séances, le 25 mai, l'Instance a examiné et adopté, telles qu'elles avaient été modifiées oralement, les projets de décision et de recommandation soumis au titre du point 9 (voir chap. I, sect. A, projets de décision I et II, et sect. B).

165. À ses 14^e et 15^e séances, le 24 mai, l'Instance permanente a examiné le point 10 de l'ordre du jour, intitulé « Ordre du jour provisoire de la septième session de l'Instance ». À sa 17^e séance, le 25 mai, l'Instance a examiné et adopté, tel qu'il avait été modifié oralement, le projet de décision soumis au titre du point 10 (voir chap. I, sect. A, projet de décision III).

Chapitre III

Adoption du rapport de l'Instance sur les travaux de sa sixième session

166. À ses 16^e et 17^e séances, le 25 mai, le Rapporteur a présenté les projets de décision et de recommandation ainsi que le projet de rapport de l'Instance permanente sur les travaux de sa sixième session.

167. À sa 17^e séance, le 25 mai, l'Instance permanente a adopté le projet de rapport tel qu'il avait été modifié oralement.

Chapitre IV

Organisation de la session

A. Ouverture et durée de la session

168. L'Instance permanente a tenu sa sixième session au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 14 au 25 mai 2007. Elle a consacré 17 séances officielles à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour et 5 séances officieuses à des consultations entre ses membres.

169. À sa 1^{re} séance, le 14 mai, la session a été ouverte par le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales et Coordonnateur de la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones. Lors de la cérémonie d'inauguration, le chef de la nation Onondaga (États-Unis d'Amérique), M. Clint Shenandoah, a accordé sa bénédiction aux participants.

170. À la même séance, le Président de l'Assemblée générale, le Président du Conseil économique et social, le Président du Conseil des droits de l'homme et le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales et Coordonnateur de la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones ont fait des déclarations.

171. À la même séance également, M^{me} Victoria Tauli-Corpuz, Présidente de la sixième session, a fait une déclaration.

B. Participation

172. Les membres de l'Instance et des représentants de gouvernements, d'organismes des Nations Unies, d'organisations et d'organismes intergouvernementaux, d'organisations non gouvernementales et d'organisations autochtones ont participé à la session. La liste des participants a été publiée sous la cote E/C.19/2007/INF/2.

C. Élection du Bureau

173. À sa 1^{re} séance, le 14 mai, l'Instance a élu par acclamation les membres du Bureau ci-après :

Présidente :

Victoria Tauli-Corpuz

Vice-Présidents :

William Ralph Joey Langeveldt

Otilia Lux de Coti

Aqqaluk Lynge

Ida Nicolaisen

Rapporteur :

Michael Dodson

D. Ordre du jour

174. À sa 1^{re} séance, le 14 mai, l'Instance a adopté l'ordre du jour provisoire figurant dans le document E/C.19/2007/1.

E. Documentation

175. La liste des documents dont l'Instance était saisie à sa sixième session a été publiée sous la cote E/C.19/2007/INF/1/Rev.1.

